

RELEVÉ DES POINTS PRINCIPAUX DU GUIDE AMORCE – ADEME : Aide à l'élaboration d'un règlement de collecte (RC)

Les points à aborder dans un RC

Les collectivités compétentes en collecte doivent mettre en œuvre un règlement de collecte sur leur territoire qui comprend :

- La définition et la délimitation du service public de collecte des déchets,
- La présentation des modalités du service,
- La définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- Les sanctions en cas de violation des règles.

Les communes constituant l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doivent être informées du règlement de collecte mais ne doivent pas l'adopter (obligation de transmission).

Le RC doit être en cohérence avec le règlement sanitaire départemental, le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les délibérations de la collectivité relative au financement de l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères, Redevance Spéciale) et la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le RC s'articule avec le Règlement du personnel en régie (ou prestataire), le Règlement intérieur des déchèteries, les délibérations de la collectivité relatives à la propreté et à la salubrité publiques, les contrats signés avec les éco-organismes.

Le RC est un arrêté de police.

Les publics visés par le RC sont les usagers du service (ménages et non ménages), le personnel et les prestataires impliqués dans la collecte.

Les objectifs prioritaires du document :

- définir la nature des déchets collectés, des déchets refusés, par type de collecte, par type d'utilisateur (ménages / non ménages),
- informer les habitants sur les exutoires à leur disposition pour les déchets non pris en charge par le service de collecte,
- préciser les modalités de présentation à la collecte (type de contenant, volume hebdomadaire autorisé),
- définir les conditions d'exécution du service (horaires et fréquences des collectes, gestion des jours fériés...),
- informer sur les sanctions applicables en cas de non respect des modalités de présentation à la collecte,
- encadrer le règlement des litiges avec les usagers (facturation)

Le RC pourra faire l'objet d'un document de communication grand public (lien internet, plaquette, ...).

L'organisation de la collecte

Définition

Il faut définir chaque catégorie de déchets pris en charge par la collectivité. La définition peut-être plus ou moins développée selon le service que peut apporter la collectivité (par exemple, il semble opportun, sur les collectivités proposant des composteurs, de bien développer la définition de la fraction fermentescible des ordures ménagères).

Il est nécessaire de bien définir ce que comprennent les déchets assimilés en fixant les limites quantitative et qualitative au-delà desquelles les déchets ne sont plus assimilables aux ordures ménagères mais sont des déchets industriels banals dont la prise en charge ne relève pas de la collectivité.

Sécurité

Les modalités de collecte permettant d'assurer la sécurité du personnel de collecte mais également des usagers ont été formulées dans la recommandation R437 de mai 2008 par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, notamment :

- Suppression du recours à la marche arrière
- Interdiction de collecte bilatérale
- Utilisation des commandes de lève-conteneur côté trottoir
- Suppression du « fini-parti »
- Réalisation de plans de tournées
- Interdiction des sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par des porte-conteneurs.

Il convient également de sensibiliser les usagers à proximité des camions de collecte à l'attention à porter aux personnels de collecte.

Mode de collecte

Il est nécessaire de définir le porte à porte et l'apport volontaire et préciser les catégories de déchets pris en charge pour chaque mode, la fréquence de collecte, les consignes de sortie des bacs ou sacs, les dispositions particulières, la propreté des points d'apport volontaire.

Il faut également préciser l'organisation adoptée en cas de jours fériés.

Collectes spécifiques le cas échéant (encombrants, cartons, déchets verts)

Le champ de ces collectes doit être déterminé (catégorie de population ou secteurs, modalités d'enlèvement).

Pour les collectes des déchets des entreprises, il faut établir le lien avec la redevance spéciale.

Concernant les déchets des collectivités, il faut indiquer s'ils sont acceptés ou non en déchèteries.

Pour la collecte des déchets des gens du voyage, il convient de préciser avec la commune les modalités de mise à disposition et de reprise des contenants.

Pour les collectes saisonnières, il s'agit d'expliquer l'organisation de ces collectes.

Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte à porte

Il est nécessaire de rappeler que les déchets doivent impérativement être déposés dans des contenants spécifiques (hors encombrants). Le plus simple est que la collectivité mette à disposition les contenants mais en établissant les règles d'attribution. Ceci favorise l'homogénéité et garantit, en choisissant des bacs normalisés, la compatibilité avec les systèmes de « lève-conteneurs ».

Ce point peut être établi en définissant une grille de dotation selon la zone concernée, le nombre de personnes composant le foyer ou l'activité professionnelle

Ne pas oublier d'y définir les règles de collecte des configurations particulières (centres-villes historiques, écarts ruraux)

Il faut également rappeler les conditions de présentation à la collecte notamment les plages horaires de présentation et de remisage des bacs.

Ce point est également l'occasion de rappeler les consignes pour certains déchets (ne pas imbriquer les déchets recyclables, enlever les couvercles des emballages en verre...)

Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Ce point vise à rappeler le rôle des agents de collecte dans la vérification du contenu des bacs ou sacs notamment pour la collecte sélective et présenter les consignes voire les sanctions si un contenu n'était pas conforme aux consignes de la collectivité.

Du bon usage des bacs

Si la collectivité a mis à disposition les bacs, elle en reste propriétaire mais les usagers en ont la garde juridique c'est-à-dire qu'ils sont responsables de leur entretien, du remisage ainsi que des accidents qui seraient causés sur la voie publique par leur bac.

Y rappeler également les modalités de changement si le bac est endommagé ou volé (qui fait le signalement, les éventuelles conditions financières selon la cause du changement).

Ce point peut aussi préciser les formalités à effectuer en cas de changement d'utilisateur.

Apports en déchèteries

Le règlement de collecte doit également contenir tout un chapitre sur la conduite à tenir en déchèterie : rôle du gardien et des usagers, règles de sécurité, conditions d'accueil des professionnels....

Ce point doit être aussi l'occasion de rappeler que pour certains déchets, la déchèterie n'est pas la seule filière d'élimination notamment pour les D3E et les pneumatiques usagers, rappeler le dispositif de « un pour un » et la possibilité pour l'utilisateur d'aller vers le distributeur ou repreneur agréé.

Pour d'autres déchets (DASRI, textiles, pneumatiques usagés) il existe d'autres filières : pharmacies, structures de l'économie sociale et solidaire, repreneur agréé.

Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public

Ce point vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets non pris en charge par la collectivité – ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie (médicaments non utilisés, véhicules hors d'usage, bouteilles de gaz...).

Ce point doit préciser le champ d'intervention de la collectivité mais aussi d'informer les usagers sur l'exutoire des déchets dont la collectivité n'a pas la charge.

Dispositions financières : TEOM, REOM ou budget général

Il s'agit de rappeler le mode de financement qu'a choisi la collectivité sans entrer dans le détail de la grille tarifaire mais de renvoyer vers la délibération de la collectivité qui fixe le taux de la TEOM ou la grille tarifaire de la REOM.

Pour les collectivités ayant opté pour la TEOM, il doit définir le taux de la redevance spéciale pour toutes les entreprises ou administrations dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

Concernant les campings, l'article L 2333-77 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes ou établissements publics assurant l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes d'assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur ces terrains.

L'institution de cette redevance entraîne l'inapplication de la TEOM aux terrains de camping.

Sanctions

2 voire 3 pratiques peuvent être soumises à sanctions, celles-ci seront fonction de l'infraction :

- Non respect des modalités de collecte

Ce cas peut se présenter si la collectivité souhaite facturer une participation au frais de nettoyage, il faut alors prévoir expressément les cas qui donneront lieu à la perception de cette « participation » et son montant dans le règlement de collecte ;

- Dépôts sauvages

Ce point définit le dépôt sauvage et précise la nature des sanctions encourus ;

- Brûlage des déchets

Ce point vise à fixer le cadre juridique de l'infraction de brûlage de déchets (nommer notamment la circulaire du 18 novembre 2011) et préciser la nature des sanctions.

Les références juridiques concernant les sanctions sont détaillées dans le guide en pages 34 et 35.